

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE LE FRESNE CAMILLY

1 avenue des Canadiens-14480 LE FRESNE CAMILLY
Département du Calvados- Arrondissement de Caen
Canton de Bretteville l'Orgueilleuse
Tél : 02.31.80.00.76 – Email: mairie@lefresne-camilly.fr

ARRETE TEMPORAIRE MUNICIPAL N°6/2026
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles sur le réseau EU et EPL

Nous, Jacques LANDEMAINE, Maire de la Commune du Fresne Camilly

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,

Vu la demande des entreprises SAFEGE SAS, Altereo SAS, SETEC HYDRATEC SAS, HYDRACOS SAS en date du 6 janvier 2026,

Considérant que pour permettre les travaux (interventions ponctuelles de reconnaissance de terrain, balisage, ouverture de regards, prise de côtes...) sur les voies de la commune, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

ARRETONS

ARTICLE 1

À compter du 1/01/2026 jusqu'au 31/12/2026, selon les besoins de ces chantiers courants, les restrictions suivantes peuvent être appliquées temporairement sur les voies concernées :

- la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite au droit du chantier,
- la vitesse autorisée est abaissée à 30km/h,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate,
- le trottoir est soit :
 - partiellement neutralisé : le cheminement piéton est alors maintenu,
 - totalement neutralisé : des déviations piétonnes sont mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches, la circulation piétonne étant déviée sur le trottoir opposé,
- la voie cyclable est neutralisée, les cyclistes doivent mettre pied à terre ou prendre la déviation mise en place en circulant dans les conditions prévues par le code de la route.

En cas de nécessités impliquant des conditions plus restrictives, des mesures complémentaires pourront être appliquées mais devront faire l'objet d'une régularisation par la prise d'un arrêté temporaire particulier.

ARTICLE 2

Quelle que soit la voie communale concernée, toute intervention pour ces travaux devra répondre aux conditions d'exploitation suivantes :

- la durée d'exécution ne doit pas dépasser 2 jours en un même point,
- la zone de restriction ne doit pas excéder simultanément 150 mètres,
- le chantier ne doit pas entraîner de déviation(s) de circulation,
- **L'intervention doit être obligatoirement être déclarée auprès de la mairie (mairie@lefresne-camilly.fr).**

Tout autre intervention devra faire l'objet de la prise d'un arrêté temporaire particulier et notamment toute intervention nécessitant un travail avec fouille ou tranchée. Les dispositions du présent arrêté ne seront en aucun cas prioritaires sur tout autre chantier ou manifestation pouvant avoir lieu sur ces voies.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble du réseau routier communal du Fresne-Camilly situé en agglomération et dont les limites sont fixées par arrêté municipal, à l'exception des voies classées route à grande circulation faisant l'objet d'une instruction spécifique par les services de l'État et des voies gérées en tout ou partie par une autre collectivité, au titre du pouvoir de police de conservation.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par les entreprises SAFEGE SAS, Altereo SAS, SETEC HYDRATEC SAS, HYDRACOS SAS. Celles-ci seront tenues responsables, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus et devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire du Fresne-Camilly. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

ARTICLE 8

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- Monsieur le Responsable de la brigade de gendarmerie de Bretteville l'Orgueilleuse
- Les entreprises SAFEGE SAS, Altereo SAS, SETEC HYDRATEC SAS, HYDRACOS SAS
- Arrêté affiché aux endroits habituels

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Au Fresne Camilly, le 13 février 2026

Le Maire,

Jacques LANDEMAINE

